

Objet : Portant interdiction de nourrir les animaux errants

Le maire de la commune de Mesves-sur-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 et l'article L 2212-2 ;

Vu les articles L 211-20 à L 211-28 du code rural ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal

Vu le règlement sanitaire départemental, Titre VI Section 4, Article 120

Considérant qu'il est de la responsabilité publique de prévenir les populations des risques liés à la prolifération incontrôlée des animaux domestiques errants sur le territoire de la commune de Mesves-sur-Loire

Considérant que le nourrissage des animaux errants contribue à la sédentarisation des populations d'animaux sans maîtres, au développement anarchiques de ces populations et à la prolifération des animaux domestiques et semi-domestiques errants ;

Considérant que la prolifération des animaux errants constitue un risque pour la sécurité et la salubrité publique et fait peser un risque de développement de pathologies et de zoonoses ou de parasitoses constituant un danger immédiat pour la population locale ;

Considérant que l'article 120 du règlement sanitaire départemental prohibe le nourrissage des animaux sur la voie et dans les zones publiques, et ce y compris dans les parties communes des immeubles ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le nourrissage des animaux errants, qu'ils soient d'origine domestiques, sauvages ou redevenus tel et notamment les chats, les chiens et les pigeons est strictement interdit sur tout le territoire de la commune, dans les lieux publics et les parties communes des propriétés privées.

Article 2 : La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'immeuble ou d'un établissement lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs, les puces et entraîner la prolifération de déjections d'animaux.

Article 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le contrevenant s'expose à une amende de 2^{ème} classe, d'un montant de 35 €.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté à la Gendarmerie de Pouilly (NIEVRE) qui sera chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté et communication au Préfet de la Nièvre pour ampliation et contrôle de la légalité.

Fait à Mesves-sur-Loire, 4 novembre 2022

Certifié exécutoire compte tenu de la
Publication en date du 4 novembre 2022
Le Maire,

Le Maire
Bernard GILOT